

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1 <sup>er</sup> jourmada II 1352) relatif à l'organisation de la presse .....	22
Dahir du 3 décembre 1940 (3 kaada 1359) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien des dispositions de la loi du 28 août 1940 portant modification de l'article 66 du code pénal .....	22
Loi portant modification de l'article 66 du code pénal .....	22
Dahir du 3 décembre 1940 (3 kaada 1359) modifiant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) concernant les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée .....	23
Dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) supprimant l'attribution du quart des amendes de timbre et instituant un prélèvement de 10 % sur certaines pénalités fiscales. 23	23
Dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public .....	21
Dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien .....	24
Dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) relatif aux paiements commerciaux entre la Suisse et la zone française de l'Empire chérifien .....	24
Dahir du 5 décembre 1940 (5 kaada 1359) modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français .....	24
Arrêté viziriel du 24 décembre 1940 (24 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	25
Arrêté viziriel du 24 décembre 1940 (24 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 5 décembre 1927 (10 jourmada II 1346) organisant les commissions d'avancement chargées d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel administratif de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	25

Pages

Arrêté viziriel du 30 décembre 1940 (30 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat....	26
Arrêté viziriel du 30 décembre 1940 (30 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat .....	26
Arrêté viziriel du 30 décembre 1940 (30 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 9 avril 1938 (8 safar 1357) fixant les conditions d'attribution de gratifications aux agents des cadres spéciaux .....	26
Arrêté viziriel du 30 décembre 1940 (30 kaada 1359) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être reclassés les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'État ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui ont été relevés de leurs fonctions par application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (5 rejeb 1359) .....	26
Arrêté viziriel du 31 décembre 1940 (1 <sup>er</sup> hija 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale .....	27
Arrêté viziriel du 31 décembre 1940 (1 <sup>er</sup> hija 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire .....	27
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques .....	28
Arrêté résidentiel relatif à la fabrication et à la vente du pain .....	28
Arrêté résidentiel relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités et de secours .....	29

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté résidentiel relatif au prix du vin rouge ordinaire ....	29
Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de caroubes et interdisant leur exportation .....	29
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 12 novembre 1940 fixant les conditions de livraison du ciment en sacs de jute .....	30

Arrêté du directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail portant obligation de déclaration des stocks de gaz-oil avant le 5 janvier 1941.	30
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.	30
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1941	31
Arrêté du directeur, chef du service des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	31
Remplacement d'un juge au tribunal rabbinique de Fès	31

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	31
Admission à la retraite	31
Radiation des cadres	31
Caisse marocaine des rentes viagères	31
Honorariat	32

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1466, du 29 novembre 1940, page 1185	32
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	32

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1940 (2 kaada 1359)**  
modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1<sup>er</sup> jourmada II 1332)  
relatif à l'organisation de la presse.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 27 du dahir du 27 avril 1914 (1<sup>er</sup> jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. — Toute offense au chef de l'Etat français, toute attaque visant les droits et les pouvoirs de la France dans l'Empire chérifien par un des moyens prévus

« à l'article 24 seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de 100 à 3.000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Fait à Rabat, le 2 kaada 1359,  
(2 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1940 (3 kaada 1359)**  
rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien des dispositions de la loi du 23 août 1940 portant modification de l'article 66 du code pénal.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire les modifications apportées au premier alinéa de l'article 66 du code pénal par la loi du 23 août 1940, dont le texte est annexé au présent dahir.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 66 précité cesseront de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur du dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) concernant les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1359,  
(3 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### LOI

portant modification de l'article 66 du code pénal.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÉTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 66 du code pénal est ainsi modifié :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une institution publique d'éducation surveillée, pour y être

« élevé et gardé pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans. »

Fait à Vichy, le 23 août 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
RAPHAËL ALIBERT.

**DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1940 (3 kaada 1359)**  
modifiant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357)  
concernant les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 22 du dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) concernant les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Lorsque le prévenu ou l'accusé mineur de 13 à 18 ans sera acquitté comme ayant agi sans discernement, le tribunal pourra ordonner, selon les circonstances, que le mineur sera remis à ses parents, à une personne charitable, à un établissement d'Etat approprié ou au service public chargé de l'assistance, ou conduit dans une institution publique d'éducation surveillée, pour y être élevé et gardé pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne charitable ou au service public chargé de l'assistance, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur commissaire du Gouvernement.

« Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi dans une institution publique d'éducation surveillée sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

« Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans aura été remis à une personne charitable, à un établissement d'Etat approprié ou conduit dans une institution publique d'éducation surveillée, cette décision pourra être modifiée dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 du présent

dahir, le tribunal et la cour statuant aux lieu et place de la chambre du conseil du tribunal et de celle de la cour d'appel. »

Fait à Rabat, le 3 kaada 1359,  
(3 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1940 (4 kaada 1359)**  
supprimant l'attribution du quart des amendes de timbre et instituant un prélèvement de 10 % sur certaines pénalités fiscales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, le dixième des pénalités recouvrées par le service de l'enregistrement et du timbre, pour infraction aux dispositions fiscales dont il assure l'exécution, pourra être réparti, selon des modalités qui seront déterminées par arrêté du directeur des finances, entre les agents du service intéressé et les agents verbalisateurs étrangers à ce service.

Seront toutefois exclues de la répartition les pénalités fiscales recouvrées en exécution des articles 15, 16 et 17 du dahir susvisé du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), en matière d'insuffisance de prix ou d'estimation.

ART. 2. — Sont abrogés le troisième alinéa de l'article 30 du dahir susvisé du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) et le dahir du 30 novembre 1934 (22 chaabane 1353) relatif à l'allocation de parts d'amendes fiscales en matière de timbre aux agents verbalisateurs.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1359,  
(4 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1940 (4 kaada 1359)**  
portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918  
(24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du  
domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337)  
relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le  
domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou  
complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353)  
portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan  
1349) complétant la législation sur l'aménagement des  
centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont  
modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux prescrip-  
tions de l'article 7 du dahir susvisé du 30 novembre 1918  
(24 safar 1337), les distributeurs d'essence installés sur  
le domaine public sont exonérés de redevance, pour  
l'année 1941, dans les conditions ci-après :

a) Exonération totale pour les autorisations délivrées  
antérieurement par le directeur général des travaux publics  
ou actuellement par le directeur des communications, de  
la production industrielle et du travail, en application du  
dahir précité du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) ;

b) Exonération de 50 % pour les autorisations déli-  
vrées par les pachas ou caïds, en application des dahirs  
susvisés des 19 octobre 1921 (17 safar 1340) et 23 jan-  
vier 1935 (17 chaoual 1353).

Fait à Rabat, le 4 kaada 1359,  
(4 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1940 (4 kaada 1359)**  
relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne  
et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de compensation pour les paiements  
franco-allemands, conclu le 14 novembre 1940,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'accord de  
compensation pour les paiements franco-allemands,  
conclu le 14 novembre 1940 entre les gouvernements  
français et allemand, sont rendues applicables aux  
paiements commerciaux entre la zone française de Notre  
Empire et l'Allemagne.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1359,  
(4 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1940 (4 kaada 1359)**  
relatif aux paiements commerciaux entre la Suisse  
et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le *modus vivendi* commercial provisoire franco-  
suisse du 23 octobre 1940,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du *modus vivendi*  
commercial provisoire franco-suisse, conclu le 23 octobre  
1940 entre les gouvernements français et suisse, sont  
rendues applicables aux paiements commerciaux entre  
la zone française de Notre Empire et la Suisse.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1359,  
(4 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1940 (5 kaada 1359)**  
modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif  
à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 27 du dahir du 4 mai  
1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat  
français est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. — Les actes notariés sont assujettis à la légalisation lorsqu'ils doivent être produits dans un pays autre que la France, les colonies françaises, pays de Protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. La légalisation est faite, suivant le cas, par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix de la résidence du notaire qui délivre l'acte ou l'expédition. »

Fait à Rabat, le 5 kaada 1359,  
(5 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1940.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1940

(24 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail et du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3° de l'article 2 et l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1927 (18 safar 1346) sont abrogés.

ART. 2. — Les articles 5 et 7 du même arrêté viziriel sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les représentants du personnel auprès des commissions d'avancement sont, à raison de deux titulaires et deux suppléants par groupe, désignés par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Les fonctionnaires ou agents désignés pour représenter un groupe doivent appartenir aux catégories de personnel formant ledit groupe.

« Les conditions de désignation de ces représentants et la durée de leur mandat sont fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

« Article 7. — La commission est convoquée et présidée par le directeur de l'Office. En son absence, la présidence est assurée par le fonctionnaire désigné pour remplir ses fonctions administratives par intérim.

« Les fonctions de secrétaire sont remplies par un sous-chef de bureau ou un rédacteur chargé du personnel. »

ART. 3. — Les articles 8, 10 et 11 deviennent respectivement les articles 6, 8 et 9.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1359,  
(24 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1940

(24 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 décembre 1927 (10 jourmada II 1346) organisant les commissions d'avancement chargées d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel administratif de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1927 (10 jourmada II 1346) organisant les commissions d'avancement chargées d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail et du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa du paragraphe 4° de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 décembre 1927 (10 jourmada II 1346) est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission appelée à examiner les titres des agents appartenant à ces catégories est celle prévue à l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement du personnel des services d'exécution, sous la réserve que les membres représentant ne sont désignés pour chaque groupe qu'à raison d'un titulaire et de deux suppléants. »

Fait à Rabat, le 24 kaada 1359,  
(24 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1940**  
(30 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

« Les gratifications sont accordées par arrêté du chef « d'administration, dans la limite des crédits ouverts au « budget à cet effet. Elles ne peuvent être allouées qu'aux « agents percevant un traitement de base inférieur ou égal « à 19.000 francs ou un traitement global inférieur ou « égal à 23.750 francs. Leur maximum est fixé à 750 francs, « sans que la moyenne des gratifications accordées dans « chaque service puisse dépasser 500 francs. »

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1359,*  
*(30 décembre 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 décembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1940**  
(30 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces gratifications sont accordées par arrêté du chef « d'administration intéressé dans la limite des crédits « ouverts à cet effet au budget. »

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1359,*  
*(30 décembre 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 décembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1940**  
(30 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 9 avril 1938 (8 safar 1357) fixant les conditions d'attribution de gratifications aux agents des cadres spéciaux.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1938 (8 safar 1357) fixant les conditions d'attribution de gratifications aux agents des cadres spéciaux,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1938 (8 safar 1357) fixant les conditions d'attribution de gratifications aux agents des cadres spéciaux, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Ces gratifications sont accordées par « décision motivée des chefs d'administration. Leur mon- « tant maximum est fixé à 250 francs par agent. »

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1359,*  
*(30 décembre 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 décembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1940**  
(30 kaada 1359)

fixant les conditions dans lesquelles peuvent être reclassés les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'État ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui ont été relevés de leurs fonctions par application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (5 rejeb 1359).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'État ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés qui sont relevés de leurs fonctions, qui à l'exemple de la loi française du 17 juillet

1940 prévoit que les agents relevés de leurs fonctions sont placés dans une des trois positions suivantes :

- a) Le reclassement ;
- b) La mise en disponibilité spéciale ;
- c) La mise à la retraite d'office ;

Vu le dahir du 21 octobre 1940 (19 ramadan 1359) relatif à la situation des fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés qui ont été relevés de leurs fonctions et, notamment, son article 5 ainsi conçu :

« Article 5. — Notre Grand Vizir déterminera, s'il y a lieu, les emplois équivalents ou non qui pourront être attribués par voie de reclassement aux agents relevés de leurs fonctions ainsi que les modalités de ces reclassements » ;

Considérant qu'il y a lieu, par analogie avec les dispositions prises par le Gouvernement français, de prévoir le cas où, à titre tout à fait exceptionnel, des agents relevés de leurs fonctions pourraient faire l'objet d'un reclassement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A titre tout à fait exceptionnel, les fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) peuvent être reclassés dans le délai maximum de trois mois suivant la date de l'arrêté viziriel qui a prononcé leur suspension.

Les intéressés ne peuvent être reclassés que dans des emplois comportant une rémunération totale et des émoluments soumis à retenue au titre des pensions civiles ou de la caisse de prévoyance marocaine, inférieurs à ceux dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, le reclassement est prononcé par un arrêté viziriel pris dans chaque cas sur le rapport du chef d'administration, dans les mêmes formes que l'arrêté de suspension.

**ART. 2.** — Pendant un délai de trois mois suivant leur suspension, les fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions et reclassés dans les conditions visées à l'article précédent percevront le traitement ou le salaire et les indemnités de logement et pour charges de famille dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Ces émoluments sont exclusifs de toutes autres rémunérations servies par le budget du Protectorat auxquelles les intéressés pourraient prétendre, notamment au titre de l'emploi dans lequel ils auront été reclassés.

A l'expiration du délai de trois mois précité, ils percevront le traitement et les indemnités afférents à leur nouvel emploi.

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1359,  
(30 décembre 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 décembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1940**

(1<sup>er</sup> hija 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) fixant la composition de la commission d'avancement sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 19. — .....

« Les promotions de classe sont accordées par le directeur des services de sécurité publique aux fonctionnaires et agents qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« 1° Pour les commissaires et les agents ayant qualité d'officiers de police judiciaire :

« Le directeur des services de sécurité publique, président ;

« Le procureur général ou son délégué ;

« L'inspecteur général des services de sécurité ;

« Le contrôleur général.

« 2° Pour les autres agents :

« L'inspecteur général des services de sécurité, président ;

« Le contrôleur général, délégué du directeur des services de sécurité publique ;

« Le chef du bureau du personnel de la police générale..... »

*La suite de l'article sans modification.)*

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> hija 1359,  
(31 décembre 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 décembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1940**

(1<sup>er</sup> hija 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 réorganisant les services politiques et le secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Les promotions de grade et les avancements de classe sont conférés par le directeur des services de sécurité publique aux agents qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur des services de sécurité publique, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;

« Le chef du bureau de l'administration pénitentiaire ;

« Un inspecteur des établissements pénitentiaires ;

« Un fonctionnaire du service central de l'administration pénitentiaire chargé des fonctions de secrétaire. »

(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> hijr 1359,  
(31 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTE RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 26 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 14 février 1939, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Commissaire résident général aux fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement établi chaque année.

« Ce tableau est arrêté par le Commissaire résident général sur l'avis d'une commission qui comprend :

« Le directeur des affaires politiques, président ;

« Le conseiller du Gouvernement chérifien ;

« Le contrôleur civil, inspecteur des services administratifs de la direction des affaires politiques ;

« Le chef du service du contrôle des municipalités ;

« Le chef de la section du personnel et du budget de la direction des affaires politiques.

« Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle il a été établi.

« Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

« Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

« Les tableaux d'avancement sont dressés par ordre alphabétique en ce qui concerne les promotions de grade, et par ordre de nomination en ce qui concerne les promotions de classe. »

Rabat, le 20 décembre 1940.

MEYRIER.

#### ARRÊTE RÉSIDENTIEL

relatif à la fabrication et à la vente du pain.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication du pain de luxe, du pain de fantaisie, des petits pains, des croissants et des brioches, est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

ART. 2. — Le pain de consommation courante sera vendu sous trois formes :

1° Pain de 1 kilo vendu au poids, forme « boulot », longueur 45 à 50 centimètres, entaillé de quatre coups de lame ;

2° Flûte de 600 grammes minimum, longueur 60 à 70 centimètres, vendue à la pièce ;

3° Flûte de 300 grammes minimum, longueur 50 à 60 centimètres, vendue à la pièce ;

En l'absence de pain boulot, les boulangers seront tenus de vendre les flûtes au poids et au prix de ce dernier.

Les prix s'entendent pour la vente en boulangerie ou dans les dépôts, le portage à domicile fera l'objet d'une réglementation locale.

ART. 3. — A compter du 3 janvier 1941, la vente du pain dans les boulangeries ne pourra commencer que le lendemain du jour de la cuisson.

ART. 4. — A l'occasion des fêtes, compte tenu des traditions et des coutumes, les autorités locales pourront accorder des dérogations à l'interdiction visée à l'article premier.

Rabat, le 30 décembre 1940.

NOGUES.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités et de secours.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922 relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités, de secours et de gratifications est abrogé.

ART. 2. — Les nominations et promotions des fonctionnaires et agents des cadres généraux et des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ne deviendront définitives qu'après leur insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat.

La première ordonnance ou le premier mandat de paiement devra obligatoirement viser la date et le numéro du *Bulletin officiel* du Protectorat dans lequel l'insertion aura été faite.

ART. 3. — Aucune création d'emploi, quelle qu'en soit la nature, ne pourra être réalisée avant qu'une décision émanant de l'autorité ayant le pouvoir de le faire ait été insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — Il ne pourra être procédé à aucun recrutement d'agents stagiaires ou titulaires ni à aucune réintégration de personnel en disponibilité sans que la décision portant nomination ou réintégration de l'agent ait été revêtue au préalable du visa du secrétaire général du Protectorat. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnels régis par le dahir du 2 mai 1931 instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

ART. 5. — Les projets de dahir, d'arrêté viziriel, d'arrêté résidentiel ou d'arrêté directorial qui portent création d'indemnités ou en fixent les taux, quelle qu'en soit la nature, devront être revêtus du visa du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Les décisions portant attribution, soit sur des crédits du budget général, soit sur ceux des budgets municipaux, de secours d'un montant global supérieur à 2.000 francs ne seront exécutoires qu'après avoir été visées par le secrétaire général du Protectorat. Si le total des secours accordés à un agent pour un même exercice financier est supérieur à 2.000 francs, la décision portant attribution du secours qui élèvera ce total au delà du maximum devra être soumise au visa du secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Rabat, le 30 décembre 1940.

NOGUES.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION****ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

relatif au prix du vin rouge ordinaire.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu la nécessité de limiter et de stabiliser le cours du vin rouge ordinaire ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement autorisant la circulation de la première tranche de vins libres de la récolte 1940, le prix maximum du vin rouge ordinaire titrant entre 11 et 12 degrés est fixé à deux cents francs l'hectolitre.

Le prix de l'hectolitre de vin rouge titrant plus de 12 degrés est fixé à dix-huit francs le degré, le calcul étant établi par demi-degré sans tenir compte des dixièmes entre chaque demi-degré.

Les prix ci-dessus définis s'entendent marchandise rendue dans les chais des commerçants en gros des principales places de consommation.

ART. 2. — Tout commerçant européen pratiquant le commerce de demi-gros ou de détail en vin est tenu de livrer à la clientèle du vin rouge titrant entre 11 et 12 degrés, en bouteille à emporter fournie par l'acheteur, au prix maximum de 2 fr. 50 le litre.

Rabat, le 6 janvier 1941.

NOGUES.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

prescrivant la déclaration des stocks de caroubes  
et interdisant leur exportation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks de caroubes (en gosses ou en graines) sont tenus de déclarer la quantité en leur possession à la date du 10 janvier 1941.

Cette obligation s'applique :

a) A tout producteur, industriel ou négociant, en gros ou en demi-gros, quelles que soient les quantités qu'il détient ;

b) A tout autre détenteur, même non commerçant, dès lors qu'il détient des stocks de cette marchandise en quantité supérieure à 50 kilos.

ART. 2. — Lorsque les stocks soumis à déclaration sont détenus dans plusieurs magasins ou dépôts, des déclarations distinctes doivent être effectuées pour chacun desdits dépôts ou magasins et il ne doit pas être fourni de déclaration d'ensemble.

ART. 3. — Les déclarations, établies conformément au modèle ci-joint, seront adressées, en un seul exemplaire, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service de l'agriculture) où elles devront parvenir avant le 20 janvier 1941, dernier délai.

ART. 4. — Le contrôle des déclarations sera effectué conformément aux prescriptions prévues à l'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 avril 1940.

ART. 5. — A partir du 7 janvier 1941, l'exportation hors de la zone française du Maroc des caroubes, sous quelque forme que ce soit, est prohibée.

Rabat, le 6 janvier 1941.

NOGUÈS.

\* \* \*

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Je, soussigné, ..... demeurant à ....., déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date du ....., un stock de ..... quintaux de } graines de caroubes. (1)  
caroubes en gousses.  
Lieu de stockage .....  
A....., le... janvier 1941.  
(Signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL** modifiant l'arrêté du 12 novembre 1940 fixant les conditions de livraison du ciment en sacs de jute.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 mai 1940 relatif à la fixation du prix du ciment ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1940 fixant les conditions de livraison du ciment en sacs de jute à compter du 15 novembre 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 novembre 1940, la consignation d'un sac de jute est portée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941, de 10 francs à 15 francs pièce.

Rabat, le 30 décembre 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA DIVISION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL** portant obligation de déclaration des stocks de gaz-oil avant le 5 janvier 1941.

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA DIVISION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 octobre 1940 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des carburants en temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks de carburants et lubrifiants et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de ces produits,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur d'une quantité de gaz-oil supérieure à 1.000 litres, non commerçant distributeur de gaz-oil, est tenu de déclarer au plus tard le 5 janvier 1941, à 12 heures, au président du groupement, pour le temps de guerre, des sociétés de distribution de pétrole au Maroc (G.P.M.) ainsi qu'au directeur de la production industrielle et du travail, le stock de gaz-oil qu'il possède. Il devra indiquer, également, l'usage envisagé pour le gaz-oil ainsi détenu.

ART. 2. — Un contrôle de ces déclarations pourra être fait à tout instant par les agents des travaux publics ou les gendarmes.

ART. 3. — Toute fausse déclaration sera poursuivie en application de l'article 2 du dahir susvisé du 13 septembre 1939.

Rabat, le 28 décembre 1940.

OTTENHEIMER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT** portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 8 novembre 1935 modifiant le dahir précité ;

Vu l'avis émis par le directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme délégués de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc :

MM. Belloni Emile, à Casablanca ;  
Guillemard Vincent, à Camp-Marchand (Rabat) ;  
Rabiet Maurice, à Boufekrane (Meknès) ;  
Robin Léon, à l'Oued-Amelil (Fès) ;  
Pascalet Jules, à Oujda ;  
Michon François, à Chichaoua (Marrakech).

ART. 2. — Sont désignés à titre de délégués suppléants pour remplacer respectivement, le cas échéant, les délégués titulaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> :

MM. Thierry Roger, à Mazagan ;  
Marceyron Victor, à Rabat ;  
Daumas Julien, à Meknès ;  
Sabathier Jean, à Karia-ba-Mohammed (Fès) ;  
Morlot Jean, à Oujda ;  
Lachaise Pierre, à Arhouatim (Marrakech).

ART. 3. — Les mandats des délégués titulaires et suppléants ci-dessus désignés expireront le 31 décembre 1941.

ART. 4. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 décembre 1940.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR  
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE  
ET DU RAVITAILLEMENT**

relatif à l'utilisation des coupons de la carte  
de consommation pendant le mois de janvier 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE  
ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale  
du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis,  
ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établisse-  
ment d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 9 des cartes A et B sera  
utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre  
par ration durant le mois de janvier 1941.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant  
droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'obli-  
tération de la case n° 9 de leur carte.

Art. 2. — Le coupon n° 10 des cartes A et B sera utilisé à  
l'acquisition d'une quantité de 250 grammes de savon extra pur  
72 % d'huile ou de savon 72 % extra résineux par ration durant le  
mois de janvier 1941.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant  
droit à 250 grammes de savon de même type moyennant l'obli-  
tération de la case n° 10 de leur carte.

Art. 3. — Aucune livraison de sucre et de savon ne pourra  
être faite durant le mois de janvier 1941 aux titulaires des cartes  
A et B et E, si ce n'est sur présentation de leur carte et moyen-  
nant la remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 31 décembre 1940.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR,  
CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS**  
relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1933 sur la police de la chasse et,  
notamment, son article 10 ;

Vu les arrêtés des 13 septembre et 15 novembre 1939, 12 jan-  
vier, 25 janvier, 29 mars, 1<sup>er</sup> mai, 10 juillet et 22 juillet 1940 auto-  
risant la destruction des lapins dans diverses régions de la zone  
française de l'Empire chérifien ;

Considérant que ces animaux continuent à exercer leurs ra-  
vages et qu'il convient, par suite, d'en poursuivre la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés susvisés des  
13 septembre et 15 novembre 1939, 12 janvier, 25 janvier, 29 mars,  
1<sup>er</sup> mai, 10 juillet et 22 juillet 1940 autorisant la destruction des  
lapins dans diverses régions de la zone française de l'Empire ché-  
rifien, sont prorogées jusqu'à la veille de l'ouverture de la chasse  
en 1941.

Rabat, le 24 décembre 1940.

BOUDY.

**REMPACEMENT D'UN JUGE  
au tribunal rabbinique de Fès.**

Par décision vizirienne du 26 décembre 1940, M. Simon Haïm  
Obadia, rabbin-délégué à Sefrou, a été désigné pour remplacer,  
d'une part, le rabbin Moïse Bensihmon, président du tribunal  
rabbinique de Fès, récusé dans l'affaire Salomon Niddam contre  
Rachel Danan ; d'autre part, le rabbin Aron Rotbol, juge au tribunal  
rabbinique de Fès, récusé dans l'affaire Moïse Guigui contre Hanna  
Aflalo.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du  
21 novembre 1940, M. BERVAS Henri, admis au concours de rédacteur  
stagiaire des administrations centrales du Protectorat en 1939, est  
nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat  
général du Protectorat, à compter du 8 novembre 1940, et affecté  
au service du personnel (emploi vacant).

\* \* \*

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté résidentiel en date du 28 décembre 1940, M. le lieu-  
tenant-colonel HENVIOR, de l'infanterie coloniale, est nommé direc-  
teur des services de sécurité publique du Protectorat à compter du  
16 décembre 1940. Il recevra le traitement de base attribué provisoire-  
ment aux directeurs adjoints par le dahir du 30 septembre 1940.

Par arrêté résidentiel en date du 30 décembre 1940, M. Pierre  
CORDIER, procureur commissaire du Gouvernement détaché au  
cabinet du Résident général, est désigné pour remplir à compter  
du 12 décembre 1940 les fonctions d'adjoint au directeur des ser-  
vices de sécurité publique avec le titre d'inspecteur général des  
services de sécurité. M. Cordier, qui est assimilé à un sous-directeur  
de l'administration chérifienne, bénéficiera de l'échelon de traitement  
de base de 65.000 francs et du rang et des prérogatives de chef de  
service.

**ADMISSION A LA RETRAITE**

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1940, M. Sicot Louis,  
directeur de 1<sup>re</sup> classe des services civils chérifiens, est admis à faire  
valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1940, M. Le Fur  
Pierre, directeur de 3<sup>e</sup> classe des services civils chérifiens, est admis  
à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté résidentiel en date du 16 décembre 1940, M. Fourneret  
Georges, sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, détaché au Maroc en qualité de  
directeur de 3<sup>e</sup> classe dans les fonctions de directeur de la sécurité  
publique au Maroc, est remis à la disposition de son administration  
d'origine et rayé des cadres de l'administration chérifienne à compter  
du 1<sup>er</sup> novembre 1940.

**CAISSE MAROCAINE DES RENTES VIAGÈRES**

Par arrêté viziriel en date du 24 décembre 1940, sont concédées  
la rente viagère et l'allocation d'État ci-après :

Bénéficiaire : M. Blanc Anselme.

Grade : ex-surveillant de travaux à la région civile de Rabat.

Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.

Montant : 11.366 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 24 décembre 1940, est concédée la  
rente viagère ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>lle</sup> Glotin Marie.

Grade : ex-commis auxiliaire au service des impôts et contri-  
butions.

Nature : rente viagère non réversible.

Montant : 5.468 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 24 décembre 1940, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Lagler-Parquet Marie.

Grade : ex-dame employée auxiliaire au service des perceptions.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 4.459 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 24 décembre 1940, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M. Baudrand Pierre.

Grade : ex-commis auxiliaire aux services municipaux de Meknès.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 4.377 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 24 décembre 1940, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M. Charbonnier Jean.

Grade : ex-commis auxiliaire à la direction des affaires chériennes.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 4.527 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 24 décembre 1940, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M. Bézard Hippolyte.

Grade : ex-commis auxiliaire à la direction des finances.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 5.040 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

### HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 21 décembre 1940 :

MM. Picard Gaston, Castany Michel et Bouey Adrien, ex-directeurs de prison, sont nommés directeurs de prison honoraires ;

M. Petit Maurice, ex-économe de prison, est nommé économe de prison honoraire ;

M. Coudonel Marius, ex-surveillant-chef de prison, est nommé surveillant-chef de prison honoraire.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### RECTIFICATIF

au Bulletin officiel n° 1466, du 29 novembre 1940, page 1135.

Avis de concours et examens professionnels de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Sont prévus au titre de la session 1941, les concours et examens suivants :

1° Examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics au Maroc.

Epreuves d'admissibilité : du lundi 3 mars au jeudi 6 mars.

Epreuves d'admission :

a) Epreuves écrites : lundi 7 avril et mardi 8 avril ;

b) Epreuves orales : mercredi 23 avril.

2° Concours direct et examen professionnel pour l'emploi de conducteur des travaux publics.

Epreuves d'admissibilité : du lundi 7 avril au vendredi 11 avril.

Epreuves d'admission : du lundi 28 avril au vendredi 2 mai.

3° Examen professionnel d'agent technique :

Epreuves d'admissibilité : lundi 5 et mardi 6 mai.

Epreuves d'admission : lundi 26 mai et mardi 27 mai.

Le nombre des places mises aux concours et examens est ainsi fixé :

A. — Examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint : 1.

B. — Concours de conducteur : 8, dont une place réservée au titre du dahir du 14 mars 1939.

C. — Examen professionnel de conducteur : 3.

D. — Examen professionnel d'agent technique : 8.

#### DIRECTION DES FINANCES

#### Service des perceptions

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates figurant en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 JANVIER 1941. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus 1940* : Marrakech-médina, rôle n° 3 ; Agadir, rôle n° 2 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 5 ; Casablanca-centre, rôle n° 7, secteurs 4, 5, 6 et 7 ; Fedala, rôle n° 2, secteurs 10 et 6.

LE 7 JANVIER 1941. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus et limitation des bénéfices 1940* : Casablanca-sud, rôle n° 3, secteurs 4, 7 et 6.

LE 7 JANVIER 1941. — *Taxe urbaine 1940* : Ksar-es-Souk, rôle primitif.

LE 13 JANVIER 1941. — *Limitation des bénéfices 1940* : Casablanca-nord, rôle n° 7.

Le directeur adjoint des régies financières,  
PICON.

### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.